

### Accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique

La loi tire les conséquences de la **négociation** ouverte avec l'ensemble des partenaires sociaux et les représentants des employeurs territoriaux et hospitaliers, en vue d'améliorer les conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, et qui abouti à la signature d'un **protocole d'accord** le 31/03/2011.

#### LOI n°2012-347 du 12 mars 2012 SUR LES NON-TITULAIRES



#### 1°) Résorber l'emploi précaire par le biais de deux dispositifs :

⊗ **La CDIation** (articles 21 à 23 de la loi): les collectivités auront pour obligation de proposer un (contrat à durée indéterminée (C.D.I.) à leurs agents non-titulaires qui justifient d'au moins **6 ans de services sur les 8 dernières années** (pas de conditions de quotité de temps de travail, les contrats peuvent être discontinus mais doivent relever de la même collectivité).

→ **Tous les agents remplissant ces conditions voient leur cdd se transformer en C.D.I. à la date de publication de la loi soit le 13 mars 2012**

Après cette date, les agents qui rempliront les conditions lors du renouvellement d'un contrat se verront également proposer un CDI si leur contrat est renouvelé par la collectivité.

→ Les agents âgés de 55 ans et plus qui ont 3 ans de services effectifs sur les 4 dernières années se verront également proposés un C.D.I.

N.B. : En cas de changement d'employeur, les agents en C.D.I. auront la possibilité d'être maintenus en C.D.I.

Ce dispositif est **obligatoire**.

⊗ **La Titularisation** (articles 13 à 20 de la loi):

Ce dispositif **facultatif** est mis en place pour une durée de 4 ans (jusqu'en mars 2016).

Le projet de loi prévoit l'organisation de **voies spécifiques** visant à valoriser l'expérience professionnelle acquise par les agents.

Seront organisés :

- des sélections professionnelles,
- des concours professionnels réservés,
- des recrutements réservés sans concours pour l'accès au premier grade des emplois de catégorie C.

Seront concernés les agents en **C.D.I. et C.D.D.** justifiants d'une durée de services effectifs **d'au moins 4 ans dans la même collectivité au cours des 6 dernières années** à la date du 31 mars 2011 (date de signature du protocole d'accord).

Ces agents devront occuper ou avoir occupé un **emploi permanent** pour une quotité de temps de travail **d'au moins 50%**.

Ne pourront pas bénéficier de ce dispositif les agents licenciés pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire.

Les agents dont le contrat s'est terminé entre le 1er janvier 2011 et le 31 mars 2011 bénéficieront eux aussi du dispositif à condition de remplir les conditions requises.

Suite à la publication des décrets d'application, les collectivités auront 3 mois pour présenter devant le Comité Technique un rapport sur la situation des agents éligibles au dispositif et mettre en place un programme pluriannuel de titularisation.

Dans ce programme seront définis les cadres d'emplois pour lesquels des concours ou examens seront organisés ainsi que le nombre de postes ouverts.

Les collectivités pourront également effectuer des recrutements directs pour les agents de catégorie C.

N.B. : Ce dispositif ne sera applicable qu'après publication de décrets d'application.

## **2°) Nouvelles modalités de recrutement des agents non-titulaires (articles 40 à 46 de la loi)**

Le projet de loi réorganise l'article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/84 afin **de clarifier l'architecture des cas de recours** aux agents non titulaires

**sur des emplois non permanents** (articles 3 et 110-1)

- **accroissement temporaire d'activité** (durée maximale de 12 mois sur une période de référence de 18 mois)

- **accroissement saisonnier d'activité** (durée maximale de 6 mois sur une période de référence de 12 mois)

- **Les agents recrutés pour exercer les fonctions de collaborateur de groupe d'élus** (durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite du terme du mandat)



☒ **sur des emplois permanents** (articles 3-1 à 3-5)

Art 3-1- **en cas de remplacements** de fonctionnaires et **agents non titulaires** momentanément absents (maladie, maternité, **congés annuels**, ...)

Art 3-2- en cas de **vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire**, le **C.D.D. d'un an** pourra être **prolongé**, dans la **limite d'une durée totale de 2 ans**.

Art 3-3 -Les agents sont recrutés en cdd pour une durée maximale de **3 ans** renouvelable dans la limite d'une durée maximale de **6 ans** en cas de :

- 1- Lorsqu'il n'existe pas de cadres d'emplois susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
- 2- Catégorie A, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient
- 3- Secrétaires de mairie de communes de moins de 1000 habitants
- 4- Emplois à temps non-complet des communes de moins de 1000 habitants
- 5- Emplois de communes de moins de 2000 habitants ou groupement de communes de moins de 10000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité.

Art 3-4 : Tout contrat conclu en application de l'article 3-3 ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent qui justifie d'une durée de services effectifs de 6 ans sur des fonctions de même catégorie hiérarchique sera conclu pour **une durée indéterminée**.

Art 3-5 –En cas de recrutement d'un agent déjà en CDI dans son ancienne collectivité, la collectivité d'accueil peut lui maintenir par décision expresse son CDI.

## Cas de recrutement d'agents non titulaires de droit public dans la F.P.T.

### ■ Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Ancienne réglementation		Nouvelle réglementation		Motifs du recrutement	Emplois concernés	Durée d'emploi	Acte de recrutement	Organe délibérant	Déclaration bourse de l'emploi
Article 3 Alinéa 1	Article 3 - 1	Remplacement Temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels : - à temps partiel - en congés annuels - en congé de maladie (maladie ordinaire, grave ou longue maladie, congé de longue durée) - en congé de maternité, paternité ou d'adoption, - en congé parental ou de présence parentale - en congé de solidarité familiale - accomplissant leur service civil ou national, le rappel ou le maintien sous les drapeaux - participant à des activités dans le cadre de la réserve opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire - en raison de tout autre congé régulièrement octroyé (non titulaires)		Emplois des catégories A, B et C	Engagement dont la durée dépend de la durée d'absence de l'agent remplacé.  Le remplacement peut prendre effet avant le départ de l'agent.	C.D.D. (avec de préférence des échéances précises)	Oui ●	non	
Article 3 Alinéa 1	Article 3 - 2	Vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire			Engagement d'une durée maximale d'un an. Renouvelable 1 seule fois si la nouvelle procédure de recrutement n'a pas abouti.	C.D.D. ●	oui	oui	
Article 3 Alinéa 2	Article 3 2°	Accroissement saisonnier d'activité			Engagement d'une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois.	C.D.D.	Oui	non	
Alinéa 2	Article 3 1°	Accroissement temporaire d'activité			Engagement d'une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.	C.D.D. ♦	Oui	non	

◆ **Renouvellement par reconduction expresse (nouvelle décision).**

❶ L'autorisation de l'organe délibérant de recruter un agent non titulaire pour remplacer un agent indisponible est principalement une autorisation budgétaire (il n'y a pas à proprement parler création d'un nouvel emploi).

❷ La délibération de l'organe délibérant concerne un emploi permanent (que l'autorité territoriale devrait pouvoir faire occuper par un fonctionnaire) ; elle peut permettre le recrutement d'un contractuel pour une durée déterminée.

☒ Si l'emploi est créé en application de l'article 3 – 3, la délibération doit préciser le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération.

C.E. n° 167 514 du 12/06/1996 : si les organes délibérants ne peuvent créer des emplois permanents exclusivement réservés à des contractuels, ils peuvent préciser qu'ils sont susceptibles d'être pourvus par des non titulaires et fixer les conditions de rémunération.

❸ Si l'agent non titulaire est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il est, au plus tard au terme de son contrat, nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire (article 3 – 4 de la loi de 84).

**Attention : notion de vacataire non abordée ici (rémunération à l'acte, collaboration ponctuelle).**

Ancienne réglementation		Nouvelle réglementation		Motifs du recrutement	Emplois concernés	Durée d'emploi	Acte de recrutement	Organe délibérant	Déclaration bourse de l'emploi
Alinéa 4	Article 3 - 3 1°	Alinéa 5	Article 3 - 3 2°						
				Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes. ☉	Emplois des catégories A, B et C	engagement d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans.	C.D.D. ♦ puis C.D.I. ☉	Oui ☉ ☒	oui
				Lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.	Emplois du niveau de la catégorie A	Au-delà de 6 ans, si renouvellement, il ne peut avoir lieu que par contrat à durée indéterminée.		Oui ☉ ☒	oui
				Pouvoir un emploi dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitants.		engagement d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans.		Oui ☉ ☒	oui
				Pouvoir des emplois permanents à temps non complet pour lesquels la durée de travail n'excède pas la moitié de celle des agents à temps complet soit 17 H 30 dans les communes de moins de 1 000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil.		Au-delà de 6 ans, si renouvellement, il ne peut avoir lieu que par contrat à durée indéterminée.	C.D.D. ♦ puis C.D.I. ☉	Oui ☉ ☒	Oui
				l'emploi de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail, dans les communes de moins de 1 000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique du nombre d'habitants ne dépasse pas ce seuil.				Oui ☉ ☒	Oui
				Article 3 - 4 Tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent (article 3 – 3) avec un agent qui justifie de 6 ans de services au sein de cette même collectivité est conclu pour une durée indéterminée.	Emplois des catégories A, B et C	cumuls des contrats articles 3 à 3 – 3 et 25 sur des emplois de même niveau hiérarchique ☉	C.D.D. ♦ puis C.D.I. ☉	Oui ☉ ☒	Oui
				Article 3 - 5 Mutation des C.D.I. : une collectivité ou un établissement peut proposer un nouveau contrat sur le fondement de l'article 3 – 3 à un agent lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique.		L'autorité territoriale d'accueil peut par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée de son contrat si les fonctions sont de même niveau hiérarchique	C.D.I. ☉	Oui ☉ ☒	Oui

◆ **Renouvellement par reconduction expresse (nouvelle décision).**

❶ L'autorisation de l'organe délibérant de recruter un agent non titulaire pour remplacer un fonctionnaire indisponible est principalement une autorisation budgétaire puisqu'il n'y a pas à proprement parler création d'un nouvel emploi.

❷ Cette hypothèse rappelle immédiatement la notion d'emploi spécifique existant dans l'ancien statut du personnel communal. Dans le dispositif statutaire de la fonction publique territoriale, les besoins spécifiques sont donc désormais pourvus par des agents contractuels.

❸ La délibération de l'organe délibérant concerne un emploi permanent (que l'autorité territoriale devrait pouvoir faire occuper par un fonctionnaire) ; elle peut permettre le recrutement d'un contractuel pour une durée déterminée.

❹ Si l'agent non titulaire est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il est, au plus tard au terme de son contrat, nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire (article 3 – 4 de la loi de 84).

❺ Cumul des durées de contrat : temps partiel et temps non complet => assimilés à du temps plein. Les services discontinus sont pris en compte si la durée d'interruption entre 2 contrats n'excède pas 4 mois. Si cette durée est atteinte avant l'échéance du contrat en cours, les parties peuvent conclure d'un commun accord un C.D.I. Ce dispositif s'applique aux anciens contrats des articles 3 alinéas 4, 5 et 6.

☒ Si l'emploi est créé en application des alinéas 4, 5 et 6, la délibération doit préciser le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération.

C.E. n° 167 514 du 12/06/1996 : si les organes délibérants ne peuvent créer des emplois permanents exclusivement réservés à des contractuels, ils peuvent préciser qu'ils sont susceptibles d'être pourvus par des non titulaires et fixer les conditions de rémunération.



## Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (suite)

Motifs de recrutement	Emplois concernés	Durée d'emploi	Acte de recrutement	Organe délibérant	Déclaration bourse de l'emploi
<b>Article 38</b> <b>Recrutement de travailleurs handicapés</b> , au sens de l'article L5212-13 du code du travail : - travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; - victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente ; - titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ; - bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; - sapeurs-pompiers volontaires titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ; - titulaires de la carte d'invalidité ; - titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.  <i>+ Décret no 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif à l'application de l'article 38 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</i>	Emplois des catégories <b>A, B et C</b>	Engagement d'une durée correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel les intéressés ont vocation à être titularisés.  Contrat renouvelable pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat.  A l'issue, titularisation directe (sans concours)  Ne peut être mis en œuvre pour les agents étant déjà fonctionnaires	C.D.D.	<b>oui</b>	<b>oui</b>
<b>Article 38 bis</b> <b>P.A.C.T.E. : Recrutement de jeunes gens de 16 à 25 ans révolus non diplômés ou sans qualification</b> professionnelle reconnue ou dont le niveau de qualification est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel, ayant pour objet de leur permettre d'acquies, par une formation en alternance avec leur activité professionnelle, une qualification en rapport avec l'emploi dans lequel ils ont été recrutés ou, le cas échéant, le titre ou le diplôme requis pour l'accès au cadre d'emplois dont relève cet emploi.  <i>+ décret n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</i>	Emplois de catégorie <b>C</b>	Engagement d'une durée comprise entre 1 an et 2 ans, renouvelable dans la limite d'un an, lorsque le bénéficiaire du contrat n'a pas pu obtenir la qualification ou le titre ou le diplôme prévu au contrat.  Vocation à titularisation à l'issue du contrat.	C.D.D.	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>

## Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (suite)

Motifs de recrutement	Emplois concernés	Durée d'emploi	Acte de recrutement	Organe délibérant	Déclaration bourse de l'emploi
<b>Article 47</b> <b>Pouvoir aux emplois de direction de :</b> - D.G.S. et D.G.A. des services des départements et des régions ; - D.G.S. et D.G.S.T. des communes de plus de 80 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants ; - D.G.A. des services des communes de plus de 150 000 habitants et des E.P.C.I. à fiscalité propre de plus de 150 000 habitants ; - D.G.S. du Centre national de la fonction publique territoriale ; - D.G.S. des centres interdépartementaux de gestion ; - D.G. des communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, communautés d'agglomération nouvelle, sous réserve que la population totale des communes regroupées par ces établissements publics soit supérieure à 80.000 habitants ; - D.G. de caisses de crédit municipal ayant le statut d'un établissement public industriel et commercial, ou de caisses de crédit municipal habilitées à exercer les activités de crédit mentionnées au second alinéa de l'article 1er du décret n°55-622 du 20 mai 1955 ; - D.G. des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités et assimilés à des communes de plus de 80 000 habitants ; - D.G. des centres communaux et intercommunaux d'action sociale, assimilés à des communes de plus de 80 000 habitants.  <i>+ décret n°88-545 du 6 mai 1988 relatif au recrutement direct dans certains emplois de la fonction publique territoriale.</i>  N.B. : Ce décret n'a pas été modifié suite à la création des d'offices publics de l'habitat (OPH) et à la parution du décret n°2009-1218 du 12 octobre 2009 relatif aux directeurs généraux des OPH. Le décret n°88-545 mentionne donc toujours le recrutement des directeurs généraux des « offices publics d'habitations à loyers modérés » de plus de 15 000 logements. Pourtant, le recrutement des directeurs généraux d'offices publics de l'habitat ne peut plus s'opérer sur la base de cette disposition mais sur la base de l'article L. 421-12 du code de la construction et de l'habitation.	Emplois de direction <b>énumérés ci-contre</b>	Engagement dont la durée peut être librement déterminée par les parties.	C.D.D.	<b>oui</b>	<b>oui</b>
<b>Article 110</b> <b>Collaborateur de cabinet des autorités territoriales</b>  <i>+ décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.</i>	Collaborateurs de cabinet	Engagement dont la durée ne peut pas excéder celle du mandat du maire ou du président.	C.D.D.	<b>Oui</b> ⊖	<b>non</b>
<b>Article 110 - 1</b> <b>Collaborateur de groupe d'élus</b>	Collaborateur de groupe d'élus	Engagement d'une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite du terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante concernée.  Au-delà de 6 ans, si renouvellement, il ne peut avoir lieu que par contrat à durée indéterminée.	C.D.D. ou C.D.I.	<b>Oui</b> ⊖	<b>non</b>

④ dans le cas d'un emploi de collaborateur de cabinet et collaborateur de groupe d'élus l'intervention de l'organe délibérant de la collectivité consiste seulement en une autorisation budgétaire. L'assemblée n'est pas compétente pour définir l'emploi.

## Code de l'action sociale et des familles

Motifs de recrutement		Emplois concernés	Durée d'emploi	Acte de recrutement	Organe délibérant	Déclaration bourse de l'emploi
Motif du recrutement et emplois concernés Articles L422-1, R422-1 et R422-18	Assistants maternels et familiaux	Assistants maternels et assistants familiaux	engagement à durée indéterminée ou déterminée	C.D.D. Ou C.D.I.	oui	non

## – Cas de transferts de personnels lors de reprise d'activité - Code du travail

Motifs de recrutement		Emplois concernés	Durée d'emploi	Acte de recrutement	Organe délibérant	Déclaration bourse de l'emploi
Article L1224-3	Transfert de salariés de droit privé en cas de reprise d'une activité privée par une personne morale de droit public	Emplois des catégories A, B et C	Proposition d'un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat antérieur, et reprenant les clauses substantielles de ce contrat (sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contrares).	C.D.D. ou C.D.I.	oui	Non
Article L1224-3	Transfert d'agents non titulaires en cas de reprise de l'activité d'une personne morale de droit public par une autre personne morale de droit public dans le cadre d'un service public administratif	Emplois des catégories A, B et C	Proposition d'un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat antérieur, et reprenant les clauses substantielles de ce contrat (sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contrares).	C.D.D. ou C.D.I.	oui	Non

Document inspiré pour partie par les « Informations administratives et juridiques n° 2 de février 2010 » et complété par nos services

### « Loi sur les agents contractuels :

#### Les autres mesures concernant les territoriaux »

##### 1 - Autres dispositions concernant les non titulaires

Des commissions administratives paritaires sont créées pour les agents non titulaires. (article 46)

S'agissant des règles applicables aux agents contractuels, des décrets prévoient "les motifs de licenciement, les obligations de reclassement et les règles de procédures applicables en cas de fin de contrat" (article 49).

##### 2 - Une plus grande égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (articles 50 à 57)

- A partir du 1er janvier 2018, au moins 40% de femmes devront occuper les **emplois de direction des régions, des départements, ainsi que des communes et des EPCI de plus de 80.000 habitants**, soit un champ d'environ 1.500 emplois, selon le ministre de la Fonction publique. L'obligation sera de 20% en 2013 et 2014 et de 30% entre 2015 et 2017. Elle n'interviendra pas en cas de renouvellement dans un même emploi ou de nomination dans un même type d'emploi. Son respect s'appréciera collectivité par collectivité et sur une année, ou sur un cycle de cinq nominations successives. Un décret en Conseil d'Etat fixera la liste des emplois et types d'emplois concernés, ainsi que le montant de la contribution financière due par la collectivité si celle-ci ne respecte pas l'obligation.

- Les fonctionnaires (hommes ou femmes) bénéficiant d'un **congé parental** (jusqu'aux trois ans de leur enfant) **conserveront leurs droits à l'avancement d'échelon pour la totalité de la première année**. Cette première année est considérée en totalité comme du service effectif. **Au-delà, les droits à l'avancement d'échelon sont réduits de moitié** (aujourd'hui, ils sont réduits de moitié dès la première année).

- 40% des représentants de l'administration ou de l'autorité territoriale siégeant dans les commissions administratives paritaires (CAP) devront être des femmes (ou des hommes). Cette condition s'appliquera à partir du prochain renouvellement des CAP, en 2014 ou 2015.

- Sauf exceptions prévues dans les statuts particuliers, les jurys de recrutement et de promotion seront constitués d'au moins 40% de femmes et ce à partir du 1er janvier 2015.



### 3 - La revalorisation des emplois supérieurs des collectivités (articles)

Le ministre de la Fonction publique avait annoncé en octobre dernier une réforme devant permettre de revaloriser les **emplois supérieurs des collectivités**. De nombreuses dispositions verront le jour par décret. Certaines nécessitent toutefois des dispositions législatives.

- la loi assouplit les modalités selon lesquelles les agents territoriaux occupant certains **emplois fonctionnels** peuvent demander leur **maintien en activité au-delà de la limite d'âge légale**.

- Le C.N.F.P.T. organisera les **concours du futur cadre d'emplois des ingénieurs en chef**, qui sera créé par décret. Le CNFPT aura par ailleurs la gestion des listes d'aptitude de l'examen professionnel qui sera instauré pour l'accès par la voie de la promotion interne aux cadres d'emplois d'administrateur territorial et d'ingénieur en chef.

- Il prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera le **nombre maximal d'emplois de directeur général adjoint des services que chaque collectivité pourra créer**, en fonction de l'importance démographique de la collectivité concernée. Cette précision est attendue, **notamment parce que la prime de responsabilité va être étendue aux directeurs généraux adjoints des services**.

### 4 – recrutement et mobilité (articles 59 à 61)

Réécriture des articles 13 bis (conditions de détachement et d'intégration directe), 13 ter (détachement des militaires) et 14 (avancements et promotion interne des agents détachés) de la loi du 13/07/83 portant droits et obligations des fonctionnaires.

### 5 - Des avancées pour les centres de gestion (articles 109 à 113)

Les mesures relatives aux centres de gestion contenues dans le projet de loi sont moins ambitieuses que celles de la proposition de loi Portelli. Mais elles ont fait l'objet d'un consensus dans les deux assemblées, ce qui peut augurer une mise en oeuvre réussie.

Le projet de loi renforce l'obligation faite aux centres de gestion de coordonner leur action sur le plan régional ou interrégional. Il rend possible la coopération des centres de gestion à l'échelle nationale (par convention). Contre le versement d'une cotisation, les collectivités non affiliées (plus de 350 agents) pourront adhérer à un ensemble indivisible de prestations assurées par leur centre de gestion.

### 6 - Diverses mesures relatives à la fonction publique

- Les conclusions de la concertation **sur les moyens syndicaux** qui s'est achevée en septembre dernier sont inscrites dans le texte. Le régime du crédit de temps syndical et des autorisations spéciales d'absence est clarifié. Les représentants syndicaux disposent de garanties en matière d'avancement de carrière (articles 100 à 104).

- Le projet de loi prévoit qu'au moins tous les deux ans la collectivité présentera au **comité technique** un **rapport sur l'état de l'emploi et de la formation** (pas seulement pour les agents contractuels), ainsi que sur les actions mises en oeuvre pour le respect du droit syndical (article 43).

- Les emplois susceptibles d'être pourvus exclusivement par voie **d'avancement de grade** sont **exclus du champ de la publicité obligatoire incombant aux centres de gestion** (article 45).

- **Exclus des dispositifs de titularisation et de transformation des CDD en CDI**, les **collaborateurs de groupes d'élus** (présents dans les collectivités de plus de 100.000 habitants) voient leur statut clarifié et précisé (article 40).

- Le projet de loi autorise le gouvernement, dans les neuf mois suivant la promulgation du texte, à procéder par voie d'ordonnance à l'adoption de la partie législative du **Code général de la fonction publique** (article 114).

- Au bénéfice des contractuels, les **modalités de la poursuite d'une activité au-delà de la limite d'âge** (67 ans) sont clarifiées et alignées sur celles des fonctionnaires (articles 115 et 116).

- Les fonctionnaires territoriaux **victimes d'une maladie professionnelle ou d'un accident** bénéficient d'un droit au **remboursement des frais médicaux** qui en résultent directement. Ce droit sera prolongé après leur départ à la retraite (article 117).

- La composition des **conseils régionaux d'orientation du C.N.F.P.T.** est adaptée pour éviter certaines incohérences (article 108).
- Un dispositif transitoire au bénéfice des fonctionnaires territoriaux sur **emploi fonctionnel** se trouvant en **congé spécial** est instauré (article 124).
- **Emploi fonctionnel** toilettage de divers articles => informe de la **création** prochaine du **statut particulier des ingénieurs en chef** (articles 121 et 122)
- Le projet de loi procède à un assouplissement des conditions de sursis en cas d'exclusion temporaire des fonctions d'un agent (article 125).
- Il maintient le droit à un départ anticipé pour les ouvriers des parcs de l'Équipement soumis au risque d'insalubrité pendant au moins 17 ans puis intégrés dans la fonction publique territoriale (article 129).
- L'article 133 pose les bases législatives du **télétravail dans la fonction publique**, en renvoyant à un décret le soin de préciser les modalités de sa mise en oeuvre.
- La validité du **dispositif temporaire** permettant aux fonctionnaires de **la Poste** d'intégrer un corps ou un cadre d'emplois d'une des trois fonctions publiques est prolongée **jusqu'au 31 décembre 2016**.
- **Liste d'aptitude de promotion interne** (article 120) et modification de la liste des **motifs pouvant suspendre la durée de validité d'une liste d'aptitude** (article 71)
- Les statuts particuliers peuvent prévoir des échelons spéciaux => indices sommitaux de grades et cela pour un ou plusieurs grades. (article 123) => avancements contingentés.
- **Retraites** (articles 126 et 127).

## Fiche de procédure : La CDIisation au 13/03/2012 - Résorption de l'emploi précaire 2012 -

Texte de référence : - Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique (articles 21 et 22).

**Principe** : Il s'agit de transformer **de plein droit au 13 mars 2012** les contrats à durée déterminée (C.D.D) de certains agents non-titulaires en contrat à durée indéterminée (C.D.I), sous réserve de respecter les conditions de durée de services fixées par la loi.

Cette transformation est **obligatoire** si les conditions sont réunies et que l'agent l'accepte.

### 1<sup>ère</sup> étape : Recenser les agents concernés par ce dispositif

#### 1) Bénéficiaires de ce dispositif

Tous les agents non titulaires recrutés sous l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans sa version antérieure à celle résultant de la loi :

##### ↩ Pour occuper un emploi permanent :

- temporairement vacant (ancien article 3 alinéa 1)
- qui n'entre dans aucun cadre d'emplois (ancien article 3 alinéa 4)
- du niveau de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient (ancien article 3 alinéa 5)
- dans les petites collectivités (ancien article 3 alinéa 6)



## ↪ Pour occuper un emploi non permanent

- de remplacement (ancien article 3 alinéa 1)
- répondant à un besoin occasionnel ou saisonnier (ancien article 3 alinéa 2)

⦿ Sont donc exclus de ce dispositif :

- ↪ les collaborateurs de cabinet ou de groupes d'élus
- ↪ les assistantes maternelles
- ↪ les travailleurs handicapés (art.38 loi 84)
- ↪ les emplois fonctionnels (art.47 loi 84)
- ↪ les « vrais » vacataires
- ↪ les agents sous contrat PACTE
- ↪ ainsi que les agents dont le contrat de recrutement fait l'objet d'un déferé au tribunal Administratif

⦿ Position de l'agent : au 13/03/2012, l'agent doit se trouver en position d'activité ou bénéficier d'un congé prévu par le décret pris en application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26/01/4.

⦿ Les conditions de durée de services à remplir : les agents non-titulaires ci-dessus qui justifient d'au moins **6 ans de services** au sein de la même collectivité\* sur une période de référence de **8 ans** soit du **13 mars 2004 au 12 mars 2012**.

➤ Cas particulier des agents non-titulaires âgés de 55 ans et plus au 13/03/2012 qui justifient d'au moins **3 ans de services** au sein de la même collectivité\* et sur une période de référence de **4 ans** du **13 mars 2008 au 12 mars 2012**.

\* même collectivité ou établissement public ou, en cas de transfert de compétences (public/public, commune/intercommunalité) ou mission temporaire via le C.D.G. effectuée dans la collectivité.

**N.B.** : Il n'y a **pas de conditions de quotité de temps de travail**, les contrats peuvent être discontinus mais ils doivent relever de la même collectivité. La durée des contrats s'apprécie donc de date à date.

## 2) Non bénéficiaires de ce dispositif

**Les agents non titulaires qui ne remplissent les conditions d'ancienneté qu'après le 13/03/2012** → Pour eux, pas de C.D.I. de plein droit mais procédure classique : C.D.I. au bout de 6 ans de contrat (nouvel article 3 de la loi 84-53) uniquement en cas de renouvellement au delà.

### Exemples

1) Monsieur L'HERMITE est en **C.D.D.** dans **la même collectivité** pour effectuer des remplacements depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2006**. Il effectue 20 heures par semaine.

➤ A la date du **13 mars 2012** il cumule **6 ans, 2 mois et 13 jours** de services.

☞ **Il bénéficie de plein droit du dispositif de Cdisation (art 21 et 22) Ses fonctions pourront être modifiées à condition qu'elles relèvent du même niveau de responsabilité et qu'il l'accepte.**

2) Madame BOUCHER est en **C.D.D.** dans **la même collectivité** sur un emploi saisonnier depuis le **1<sup>er</sup> mars 2003**. Ses contrats sont **discontinus** du **1<sup>er</sup> mars au 31 octobre** de l'année.

➤ A la date du **13 mars 2012** elle cumule **6 ans et 13 jours** de services.

☞ **Elle bénéficie de plein droit du dispositif de Cdisation (art 21 et 22) Ses fonctions pourront être modifiées à condition qu'elles relèvent du même niveau de responsabilité et qu'il l'accepte.**

3) Mme TALANDIER est en **C.D.D.** sur un **emploi permanent** depuis le **1<sup>er</sup> février 2006**. Elle a été **transférée** de la Ville à la Communauté de Communes le **1<sup>er</sup> janvier 2011**. Elle est en **congé de maternité** le **13 mars 2012** et son contrat expire le **30 juin 2012**.

➤ A la date du **13 mars 2012** elle cumule **6 ans, 1 mois et 13 jours** de services.

☞ **Elle bénéficie de plein droit du dispositif de Cdisation (art 21 et 22) Ses fonctions ne pourront pas être modifiées.**

4) Mme PAUGAM est en C.D.D. dans la même collectivité depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006. Elle est âgée de 40 ans et son contrat en cours va jusqu'au 30 juin 2012.

➤ A la date du **13 mars 2012** elle cumule **5 ans, 11 mois et 13 jours** de services.

☞ **Elle ne pourra donc pas bénéficier du dispositif de Cdisation** (art 21 et 22)

➤ A la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 elle cumule **6 ans et 3 mois** de services.

Si la collectivité décide de renouveler son contrat le 1<sup>er</sup> juillet 2012 pour pourvoir un emploi permanent, elle devra obligatoirement lui proposer un C.D.I., puisqu'elle cumulera alors plus de 6 ans de services à cette date.

## 2<sup>ème</sup> étape : Proposer aux agents concernés un CDI

☞ La collectivité propose par courrier la transformation du C.D.D. en C.D.I. au 13/03/2012.

Lettre proposant la transformation du C.D.D. en C.D.I. **sans modification** des fonctions (**cas n°1** décrit ci-dessous)

+  
Formulaire d'acceptation ou de refus de l'agent

Lettre proposant la transformation du C.D.D. en C.D.I. **avec ou sans modifications** des fonctions (**cas n°2** décrit ci-dessous)

+  
Formulaire d'acceptation ou de refus de l'agent

L'agent peut refuser et dans ce cas continue en C.D.D. jusqu'à la fin du contrat.

## 3<sup>ème</sup> étape : Rédaction du contrat

☞ **Quel C.D.I. ?**

- **Cas n°1 : si au 13/03/2012, le non titulaire occupait un emploi permanent** : transformation simple du C.D.D. en C.D.I. → le contenu du contrat est identique au précédent (mêmes fonctions, rémunération, droits et obligations,...).

- **Cas n° 2 : si au 13/03/2012 le non titulaire occupait un emploi non permanent** : la transformation du C.D.D. en C.D.I. peut prévoir **la modification des fonctions** de l'agent **sous réserve** qu'il s'agisse de **fonctions du même niveau de responsabilité et que l'agent a accepté la modification de ses fonctions.**

*Source : CDG 29*





## Un tableau de recensement de vos non titulaires :

### RECENSEMENT DES AGENTS NON-TITULAIRES

#### Dispositif de CDIisation :

**Les agents qui remplissent les conditions au 13 mars 2012 (6 ans de services au sein de la même collectivité)**

*(prendre en compte la durée des différents contrats sur une période de référence de 8 ans soit depuis le 13 mars 2004)*

<u>nom -prénom</u>	<u>Date d'entrée dans la collectivité</u>	<u>Contrats</u>	<u>Durée Totale</u>	<u>Eligible ou non au CDI</u>
		Du.....au.....		
		Du.....au.....		

**Les agents qui rempliront les conditions lors de leur prochain renouvellement :**

<u>Nom-prénom</u>	<u>Date d'entrée dans la collectivité</u>	<u>Contrats</u>	<u>Durée Totale</u>	<u>Date de renouvellement</u>	<u>Décision de la collectivité</u>
		Du.....au.....			
		Du.....au.....			

#### Dispositif de Titularisation :

**Les agents qui remplissent les conditions au 31 mars 2011 (4 ans de services sur un emploi permanent au sein de la même collectivité)**

*(prendre en compte la durée des différents contrats sur une période de référence de 6 ans soit depuis le 13 mars 2006)*

<u>Nom-prénom</u>	<u>Date d'entrée dans la collectivité</u>	<u>Contrats</u>	<u>Durée Totale</u>	<u>Eligible ou non à la titularisation</u>	<u>Décision de la collectivité</u>
		Du.....au.....			
		Du.....au.....			



**SYNDICAT AUTONOME**  
**DE LA**  
**FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**